

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC
31 620 VILLENEUVE-LÈS-BOULOC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 059/2024
Portant modification de l'arrêté n°042/2024
Portant ouverture et règlement intérieur
de l'Espace de Loisirs
de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc**

Le Maire de Villeneuve-lès-Bouloc,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-5 et L.2214-41 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU la norme en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, trottinettes,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de « L'Espace de loisirs » communal.

Article 1 - Dispositions générales

- L'Espace de loisirs implanté chemin du 08 mai 1945 est en accès libre. Il n'est donc pas surveillé.

- Il est composé d'un city stade avec son anneau de course, d'un espace de jeux récréatifs, d'un skate park et d'un espace sportif.

- Le city stade et son anneau de course sont mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 6 ans au moins et placés sous l'autorité d'un adulte (hors activités encadrées).
- L'espace de jeux récréatif est mis à disposition des enfants âgés de 3 à 15 ans et placés sous l'autorité d'un adulte.
- Le skate park est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans au moins et placés sous l'autorité d'un adulte (hors activités encadrées).
- L'espace sportif est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils ont l'âge requis selon l'équipement utilisé (voir plus bas). Les mineurs de moins de 15 ans doivent être placés sous l'autorité d'un adulte. L'utilisation des équipements par des personnes de moins de 1.40m, même sous la surveillance des parents est interdite (hors table de ping-pong et mur de franchissement).



- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Description des équipements de l'Espace de Loisirs

Le city stade est constitué de :

- 2 paniers de basket
- 2 cages de handball
- 1 anneau de course

L'espace de jeux récréatifs est constituée de :

- 1 téléphérique
- 1 filet de hauteur (4.45 mètres)
- 1 grand anneau oblique
- 1 balançoire
- 1 toboggan

Le skate Park est constitué de :

- 1 ledge long arrondi
- 1 bump
- 1 virage ou mur incliné
- 1 bac à fleurs
- 1 curb
- 1 un ledge arrondi
- 1 quarter (d'1 mètre)
- 1 quarter (d'1,20 mètres)
- 2 murets plate-forme quarter ou up ledge droit

Le matériel est réalisé selon la norme en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, vélos bicross et trottinettes et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

L'espace sportif est constitué de :

- 1 planche abdos
- 1 poutre d'équilibre
- Barres parallèles
- Barre d'appuis
- 1 échelle horizontale
- 1 mur de franchissement
- 1 table de ping-pong

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Définition des activités

Le city stade et l'espace de jeux récréatifs :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Le city stade et l'espace de jeux sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Skate Park :

Le skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate-board, de la trottinette et du roller. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, gants et protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le skate Park n'est pas destiné, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

L'espace sportif :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

L'espace sportif est interdit aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Toute activité physique peut induire un risque pour la santé. Savoir réguler son effort. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts sur certains modules ou de les éviter. Les personnes sous traitement médical doivent demander conseil à leur médecin.

Article 4 - Conditions d'accès

- Le city stade et son anneau de course sont mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 6 ans au moins hors activités encadrées.

- La libre utilisation de l'espace de jeux récréatifs par les enfants âgés de 3 à 15 ans est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

- Les utilisateurs du skate Park doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé qu'il n'y a pas de points téléphoniques publics à proximité, seule la Mairie est accessible aux horaires d'ouverture.

- Les équipements de l'espace sportif sont mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de :

- o 5 ans au moins pour le mur de franchissement
- o 6 ans au moins pour la poutre d'équilibre et mesurent 1.40m minimum
- o 12 ans au moins pour la planche d'abdos, les barres parallèles et l'échelle horizontale et mesurent 1.40m minimum
- o 14 ans au moins pour la barre d'appuis et mesurent 1.40m minimum

Numéros en cas d'urgence :

Pompiers le 18

Samu le 15

Numéro en cas d'accident :

Gendarmerie le 17

Numéro en cas de dégradation :

Mairie le 05.61.82.02.29

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'Espace de Loisirs et du périmètre de sécurité.

L'utilisation de l'Espace de Loisirs est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

L'Espace de Loisirs pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.



Article 5 - Horaires d'utilisation

L'accès à l'Espace de Loisirs est autorisé tous les jours :

- de 9 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale,
- et de 9 heures à 17 heures 30 minutes pendant la période hivernale.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité

Sur le Skate Park :

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, la trottinette et le skate-board ;
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- D'escalader les installations et équipements.

Sur l'ensemble de l'Espace de loisirs :

Il est formellement interdit :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site. Ceci ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- De pénétrer dans l'enceinte de l'Espace de loisirs en état d'ébriété et en possession de stupéfiants, de boissons alcoolisées et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- De faire du feu ou des barbecues.
- Prendre un pique-nique sur l'Espace de loisirs.
- De fumer.
- De laisser couler ou répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- De grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'Espace de loisirs.
- De détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au numéro de téléphone suivant 05.61.82.02.29 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'Espace de loisirs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 – Manifestations et occupations privatives

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Les manifestations, (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

L'occupation privative du skate-park par une association ou une entreprise privée est possible, sous réserve de sa compatibilité avec la destination du site.

Toute demande d'occupation privative du skate-park est adressée à la mairie qui se réserve le droit de l'autoriser au regard de la compatibilité de l'occupation projetée. Cette occupation doit donner lieu à la conclusion d'une convention d'occupation dont la durée ne peut excéder 48 heures. Le nombre d'occupation privative est fixée à 10 par an. Sauf prescription contraire, le site sera fermé à l'usage du public pendant toute la durée de l'occupation privative ».

Article 8 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'Espace de loisirs.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de Mairie, le responsable des services techniques, la responsable de l'accueil de loisirs, la directrice de l'école élémentaire, le policier intercommunal, ainsi que le commandant de brigade de Gendarmerie du groupement de Fronton – Villemur-sur-Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie,
- Le service de Police de la Communauté de Communes du frontonnais,
- Les responsables de l'accueil de loisirs, la directrice de l'école élémentaire,
- Les services techniques,
- Les pompiers.

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, le 04/09/2024

Le Maire,

André GALINARO



Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le 05/09/2024

ID : 031-213105877-20240904-A0592024-AR



ARRÊTÉS